



MAIRIE de BASSEVELLE  
77750

Téléphone : 01 60 22 51 01 – Télécopie 01 60 22 56 68  
e-mail : mairiebassevelle@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n°2019/009

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE  
AINSI QUE L'UTILISATION DES PETARD SUR LA COMMUNE DE BASSEVELLE**

Le Maire de la Commune de BASSEVELLE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et 2, L.1421-4, L 1422-1, L.1523-2, R 1336 à R 1336-10 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 et R 623-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R318-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°00DDASS 18 SE du 13 novembre 2000, relatif au bruit de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI cvn°084 du 11 juillet 1996 ;

**Considérant** qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est rigoureusement interdit l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public ; ainsi qu'en tous lieux privés.

**Article 2 :** Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

-des publicités par cris et par chants ;

-de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;

-des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissance, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 3 :** Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 4 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

-les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30 ;

-les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;

-les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

**Article 5 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. A l'extérieur, les chiens doivent être tenus en laisse, afin d'éviter la divagation des chiens errants.

Fait à Bassevelle, le 21 mars 2019

Le maire, Bernard RICHARD

